

Département du Morbihan (56)

Autorité Concédante :



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE
PONTIVY COMMUNAUTE**

Règlement du service public d'assainissement collectif

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
------------------------	----------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
--	----------

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	3
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS	
« CONSOMMATEURS »	4

CHAPITRE II: LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	4
---	----------

ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	4
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU	6
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 14 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6

CHAPITRE III: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 6

ARTICLE 15 : PRINCIPE	6
ARTICLE 16 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS	7

CHAPITRE IV: PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
---	----------

ARTICLE 17 : PRINCIPE	7
ARTICLE 18 : FAIT GENERATEUR.....	8
ARTICLE 19 : EXIGIBILITE	8
ARTICLE 20 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	8

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	8
--	----------

ARTICLE 21 : OBJET	8
ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS	8
ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	8
ARTICLE 25 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	8
ARTICLE 26 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	8
ARTICLE 27 : SIPHONS	9
ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES	9
ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROUAGE.....	9

CHAPITRE V: CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES.....	9
---	----------

ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION	9
ARTICLE 31 : CONTROLE DE CONCEPTION	9
ARTICLE 32 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 33 : : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 34 : RESULTATS DES ENQUETES - MISE EN CONFORMITE	10

CHAPITRE VI : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES	10
---	-----------

ARTICLE 35 : LES EAUX DOMESTIQUES	10
ARTICLE 36 : : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	10

CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
--	-----------

ARTICLE 37 : DEFINITION.....	10
ARTICLE 38 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 39 : ARRETE D'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 40 : CONVENTION DE DEVERSEMENT	12
ARTICLE 41 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	12
ARTICLE 42 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 43 : SANCTIONS	12

CHAPITRE IX : SANCTIONS ET CONTESTATIONS	13
---	-----------

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	13
ARTICLE 45 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.13

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION	13
ARTICLE 48 : ARRETES/CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	13
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT	13
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION	13

PREAMBULE

- « **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
Au sens du Code de la Consommation, est considéré comme « consommateur » personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.
- « **La Collectivité** » désigne **Pontivy Communauté**, autorité compétente en matière de d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes adhérentes de Bréhan, Cléguerec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neuillac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Saint-Gérard, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif suivants :

- le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ces documents sont consultables sur internet à l'adresse suivante www.stgs.fr ou au siège de la Collectivité.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation, le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

En système unitaire, la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

En système séparatif, la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,

- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

4.1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoire) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe 4 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques »,
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux usées autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4.2 - Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation), sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales.

4.3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.

ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- les eaux pluviales, lorsqu'il s'agit d'un système séparatif,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),

- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VI du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS « CONSOMMATEURS »

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf).

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'usager dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription ou de l'acceptation de la demande de raccordement par le service. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'usager, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

CHAPITRE II: LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques (annexe 4 au règlement de service) et autres que domestiques (chapitre IX).

ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, ou en cas d'impossibilité technique avérée, en domaine privé en limite de domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,

Le branchement constitue la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris la boîte ou le regard si cette boîte est située en domaine privé.

Les installations intérieures sont représentées par le reste des installations situées en domaine privé jusqu'à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

8.1 - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

8.2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

La demande est établie auprès de la Collectivité qui remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

Ces pièces sont téléchargeables par les usagers à l'adresse suivante : www.stgs.fr

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.

Lorsque l'abonnement est conditionné au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, l'acceptation du raccordement par la Collectivité confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

8.3 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés (annexe 4 au présent règlement de service).

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

8.4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre VIII.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

9.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 7 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager :

- soit par le service,
- soit par l'entreprise compétente choisie par le demandeur, sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre V).

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez notamment :

- *faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.*

9.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, seront exécutées d'office selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9.3 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles :*
 - soit par le pétitionnaire sur le fondement de la Participation pour Voirie et Réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
 - soit par le ou les propriétaire(s) (sous réserve d'une convention en ce sens) si l'extension est de 100 mètres maximum dans les conditions fixées à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme,
 - soit par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L.332-9 du Code de l'Urbanisme).
- *Pour les constructions existantes*, après acceptation par la Collectivité des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 9.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières (voir Annexe 1 au présent règlement de service).

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'usager (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement – voir Chapitre V).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'usager satisfait aux conditions

définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement.

Conformément à l'article 31 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre le projet d'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure.

Les travaux de réalisation du branchement et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, à la charge de l'utilisateur après sollicitation du service dans les délais fixés par le présent règlement :

- **Contrôle de conception**, qui porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 31) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, **en tranchée ouverte, avant remblaiement** (article 32).

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU

11.1 - Réalisation des travaux de branchement par le service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis dans le délai prévu par le présent règlement (Voir annexe 2) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

Le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux au plus tard sept jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 16-7.

Un rapport de conformité assorti, le cas échéant d'un certificat de conformité, est établi par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

11.2 - Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (articles 9 et 10 - annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 8, 9 et 10.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques dûment justifiées et acceptées par la Collectivité.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 14 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE III: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins,
- les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15.

ARTICLE 16 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

16.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'utilisateur pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

16.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part perçue par le service pour le compte de la Collectivité fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre VIII).

16.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans les réseaux de collecte des eaux usées, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Articles R. 2224-19-2 et R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écèlement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

Pour les usagers ne bénéficiant pas de cette mesure, la Collectivité délibère chaque année sur l'application d'un tarif fuites.

16.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone etc.
En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service, il pourra être accordé un paiement fractionné.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Des frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

16.5 - Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 16-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

16.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25%.

16.7 - Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50% à la commande sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.

Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

CHAPITRE IV: PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 17 : PRINCIPE

17.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instituée par délibération de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux de collecte des eaux usées.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public, diminué, le cas

échéant, du montant sollicité à l'utilisateur (10%) lors de l'intervention d'office du service pour l'exécution des parties des branchements situées sous la voie publique (jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public) en cas de création d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 18 : FAIT GENERATEUR

18.1 - Usagers domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

18.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : EXIGIBILITE

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 20 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers autres que domestiques figurent au Chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 21 : OBJET

21.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement à la limite du domaine public/privé.

21.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

23.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

23.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement (après travaux éventuels de mise en conformité). L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

Le raccordement aux ouvrages en service et la mise en service sont réalisés par le service aux frais du demandeur.

ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 25 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 26 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de

manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 27 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE V: CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers autres que domestiques figurent au Chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées des usagers, propriétaires raccordés.

ARTICLE 31 : CONTROLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

A cet effet, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :
 1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
 2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
 3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
 4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
 5. le type de matériaux utilisés,

6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents nécessaires, le service compétent analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.
En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 32 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'utilisateur est informé, en préalable au contrôle, du tarif de ce contrôle.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 31 du présent règlement et obtenu son accord pour la réalisation des travaux. Le service pourra réaliser, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le rapport transmis à l'utilisateur est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 33 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de travaux d'extension réalisés par la Collectivité,
- lors de cessions d'immeubles aux frais de l'utilisateur.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau

de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement vous revient (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 34 : RESULTATS DES ENQUETES - MISE EN CONFORMITE

En cas de conformité de l'installation, le service transmet à l'usager un rapport de conformité comprenant :

- une fiche comportant la liste des installations diagnostiquées signée du Délégué et du propriétaire ou son représentant ;
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées. ;
- la méthode d'investigation utilisée.

Est assorti d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, le rapport de non-conformité comporte précisément :

- les motifs de non-conformité,
- la définition de travaux ou aménagements pouvant être réalisés pour mettre en conformité les installations, l'usager étant informé qu'il est libre de procéder à la mise en conformité par d'autres solutions,
- l'évaluation du coût de ces travaux ou aménagements,
- le délai laissé à l'usager pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 35 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 36 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

36.1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

36.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

36.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 37 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 38 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

38.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par la Présidente, éventuellement assorti d'une convention spéciale de

déversement par site conclue entre l'utilisateur concerné et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse de la Présidente à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins bisannuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopiné.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur, les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

38.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 37 et 38 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 39, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

38.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'utilisateur doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 39 : ARRETE D'AUTORISATION

39.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par la Présidente.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

39.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

39.3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

39.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 31.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'utilisateur peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par l'article 10.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ; ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivé à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous se déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

39.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversés dans le réseau de collecte sont

en permanence conformes aux prescriptions fixés par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 40 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 41 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

41.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

41.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées autres que domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

41.3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de

qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 42 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et /ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 43 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE IX : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux à la Présidente, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} août 2015, sous réserve de son approbation par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 48 : ARRETES/CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'utilisateur au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.

Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'utilisateur.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

La Présidente les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Branchement : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Eaux usées « domestiques » : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube m³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

Un seul branchement ne pourra desservir qu'une seule maison individuelle ou une seule cage d'escalier pour un immeuble. Cette disposition concerne les branchements E.U. et E.P. (les réseaux dits de façade sont proscrits). Toute dérogation à ce principe ne sera admise que pour des raisons techniques et après accord de l'exploitant.

Dans le cas de construction de restauration collective, le branchement sera équipé d'un bac à graisses permettant l'élimination des déchets graisseux. Une autorisation de déversement tripartite (producteur, exploitant, maître d'ouvrage) sera réalisée. L'accès à cet ouvrage devra être étudié afin de faciliter le nettoyage par un camion hydrocureur (il est fortement conseillé une voirie lourde).

Les Ouvrages de Raccordement des immeubles sont placés, en dehors des accès prévus ou prévisibles, en domaine privé et en limite de propriété (1 m environ à l'intérieur). Leur position sera déterminée par l'exploitant et des demandes spécifiques des abonnés chaque fois que possible. Le raccordement gravitaire de la canalisation privée sera réalisé exclusivement au fil d'eau de l'ouvrage de raccordement. Les couvercles PVC des ouvrages de raccordement seront supprimés chaque fois qu'un tampon fonte est posé. Les canalisations de raccordement seront en PVC ou en polypropylène et auront les diamètres minimums suivants :

- sur réseaux de type unitaire : diamètre mini 160 mm
- sur réseaux de type séparatif : diamètre mini 160 mm (eaux pluviales) et diamètre 160 mm (eaux usées).

La pente des branchements sera régulière et au minimum égale à 3 %. Toute dérogation à ces caractéristiques fera l'objet d'un accord préalable aux travaux auprès de l'exploitant.

La jonction étanche du collecteur de branchement sur le collecteur principal sera réalisée à l'aide de dispositifs courts préfabriqués avec joints élastomères à l'exclusion des culottes. Ils pourront également être réalisés par piquage après carottage à l'exclusion de tout autre procédé (marteau-piqueur, burin...) et avec mise en place de joints souples.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter que ces branchements soient pénétrants.

Il est rappelé que les carottages sont obligatoires sur les regards et qu'ils ne peuvent être réalisés que sur les réseaux dont le diamètre intérieur est au moins égal au double du diamètre intérieur de branchement. Des dérogations pourront avoir lieu sur accord express de l'exploitant.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé à 30 cm après compactage au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations tant pour l'eau usée que l'eau pluviale.

Annexe n°2 : Tableau des engagements du service de l'assainissement

Prestation	Référence	Délai
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement : - envoi du devis	Article 10	8 jours calendaires
Réalisation des travaux d'un - réalisation des travaux	Article 10	15 jours calendaires à compter de l'obtention des autorisations nécessaires
Vérification du projet d'installations intérieures avant engagement de travaux de branchement	Article 31	1 semaine
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement		1 semaine
Intervention d'urgence en cas d'incident		1 heure
Réponse à toute demande d'utilisateur		2 semaines par écrit

Annexe n°3:Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A) -Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques
--

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe n°4 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques visés à l'article 4 du présent règlement (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés)

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (féculles)	séparateur à féculles		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	